



Assemblée générale

Soixante-sixième session

Documents officiels

Distr. générale
5 avril 2012
Français
Original : anglais

Troisième Commission

Compte rendu analytique de la 44^e séance

Tenue au Siège, à New York, le mardi 15 novembre 2011, à 10 heures

Président : M. Haniff (Malaisie)

Sommaire

Point 27 de l'ordre du jour : Développement social (*suite*)

- c) Suite donnée à l'Année internationale des personnes âgées : deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement (*suite*)

Point 28 de l'ordre du jour : Promotion de la femme (*suite*)

- a) Promotion de la femme (*suite*)

Point 64 de l'ordre du jour : Rapport du Conseil des droits de l'homme (*suite*)

Point 69 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme (*suite*)

- a) Application des instruments relatifs aux droits de l'homme (*suite*)
- b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.



La séance est ouverte à 10 h 10

Point 27 de l'ordre du jour : Développement social *(suite)*

c) Suite donnée à l'Année internationale des personnes âgées: deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement *(suite)*
(A/C.3/66/L.13/Rev.1)

*Projet de résolution A/C.3/66/L.13/Rev.1 :
Suite donnée à la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement*

1. **Le Président** invite la Commission à se prononcer sur le projet de résolution A/C.3/66/L.13/Add.1, qui n'a pas d'incidence budgétaire.

2. **M. Cesa** (Argentine), s'exprimant au nom du Groupe des 77 et de la Chine, dit que depuis la présentation du projet de résolution, l'Autriche, la Belgique, le Canada, Chypre, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, les États-Unis d'Amérique, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, Israël, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, le Portugal, la République tchèque, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie et l'Ukraine se sont portés coauteurs.

3. Le groupe de travail à composition non limitée sur le vieillissement, créé par la résolution 65/182 de l'Assemblée générale, ne constitue pas une instance permanente sur la question, mais continuera à fonctionner dans le cadre de son mandat actuel et des ressources existantes jusqu'au terme de ce mandat, sauf accord explicite ultérieur par consensus. Les dates de ses réunions seront fixées de façon à ne pas interférer avec d'autres grandes réunions, et uniquement sur la base des ressources disponibles. Un service d'interprétation sera proposé, dans la mesure du possible.

4. **M. Gustafik** (Secrétaire de la Commission) annonce que l'Albanie, Andorre, l'Azerbaïdjan, le Bélarus, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, la Croatie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, l'Islande, Monaco, le Monténégro, l'Ouzbékistan, la République de Corée, la République de Moldova, Saint-Marin, la Serbie, la Suède et la Turquie et se sont portés coauteurs.

5. *Le projet de résolution A/C.3/66/L.13/Rev.1 est adopté.*

Point 28 de l'ordre du jour : Promotion de la femme *(suite)*

a) Promotion de la femme *(suite)*
(A/C.3/66/L.19/Rev.1)

*Projet de résolution A/C.3/66/L.19/Rev.1 :
Amélioration de la condition de la femme en milieu rural*

6. Le Président dit que le projet de résolution n'a pas d'incidence budgétaire.

7. **M^{me} Ochir** (Mongolie), après avoir brièvement expliqué les principales révisions apportées au projet de résolution lors de consultations informelles, signale que depuis la présentation du projet de résolution, l'Argentine, le Belize, le Chili, la Chine, le Costa Rica, les États-Unis d'Amérique, la Grèce, l'Inde, Israël, le Luxembourg, le Mexique, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, la Suède, la Suisse, la Thaïlande et la Turquie se sont portés coauteurs.

8. **M. Gustafik** (Secrétaire de la Commission) annonce qu'Antigua-et-Barbuda, l'Australie, le Bangladesh, le Bhoutan, le Botswana, le Brésil, le Burkina Faso, le Cameroun, la Colombie, la Côte d'Ivoire, Chypre, le Danemark, l'Égypte, l'Équateur, l'Espagne, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Finlande, le Ghana, la Guinée-Bissau, le Guyana, le Honduras, l'Irlande, l'Italie, la Jamaïque, la Jordanie, le Kazakhstan, le Kenya, le Kirghizistan, le Liban, le Lesotho, la Malaisie, le Mozambique, la Namibie, le Nicaragua, le Panama, le Paraguay, les Philippines, le Portugal, la République démocratique du Congo, la République-Unie de Tanzanie, le Sénégal, la Serbie, la Sierra Leone, le Soudan, Sri Lanka, le Suriname, le Swaziland, le Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, la Tunisie, l'Uruguay, Vanuatu, la Zambie et le Zimbabwe se sont portés coauteurs.

9. *Le projet de résolution A/C.3/66/L.19/Rev.1 est adopté.*

Point 64 de l'ordre du jour : Rapport du Conseil des droits de l'homme *(suite)* (A/C.3/66/L.64/Rev.1, L.65 et L.66)

Projet de résolution A/C.3/66/L.65 : Déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme

10. **M. El Mkhantar** (Maroc), présentant le projet de résolution A/C.3/66/L.65 au nom des coauteurs,

explique que ce projet de résolution, de nature purement procédurale, marque l'adoption par le Conseil des droits de l'homme de la résolution 16/1 sur la Déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme. Annonçant que l'Espagne, l'État plurinational de Bolivie, le Japon, la Jordanie, Monaco, le Paraguay et l'Uruguay se sont portés coauteurs, il remercie tous les pays coauteurs de leur appui, et invite les autres pays à se porter coauteurs. Depuis son lancement en 2007, l'initiative a reçu un fort soutien des États Membres, des organisations non gouvernementales et des experts ayant participé à l'élaboration du projet, qui est à présent considéré comme un document de référence primordial.

11. **M. Gustafik** (Secrétaire de la Commission) indique que l'Équateur, la Malaisie, la République de Corée, la République de Moldova et la République dominicaine se sont portés coauteurs.

*Projet de résolution A/C.3/66/L.64/Rev.1 :
Rapport du Conseil des droits de l'homme*

12. **Le Président** annonce que le projet de résolution n'a pas d'incidence budgétaire.

13. **M^{me} Maduhu** (République-Unie de Tanzanie), s'exprimant au nom du Groupe des États d'Afrique, dit que la démarche constructive et coopérative du Conseil des droits de l'homme, évitant toute sélectivité ou discrimination, ainsi que ses conseils et son appui aux gouvernements, permettent de surmonter progressivement les obstacles à la consécration du respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le rapport du Conseil des droits de l'homme comporte des recommandations du plus grand intérêt pour le Groupe, au sujet notamment de la traite des personnes, de la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage, et du droit au développement. Sachant que certaines recommandations continuent à être soumises à un vote en dépit de leur importance et que d'autres – qui sont lourdes de sens pour le Groupe et les pays en développement – continuent à être ignorées, le projet de résolution a été révisé dans un esprit d'engagement constructif et les termes de certaines qui figuraient au paragraphe 1 ont été supprimés.

14. **M^{me} Kolontai** (Biélorus) dit que sa délégation ne saurait accepter des résolutions à caractère politique, qui témoignent du manque d'objectivité du Conseil

dans ses évaluations en matière de droits de l'homme. Il est déplorable que le Conseil reproduise les mêmes erreurs qui avaient conduit au discrédit puis à la dissolution de la Commission des droits de l'homme. Elle condamne fermement la résolution adoptée par le Conseil sur son pays, et souligne que l'absence de consensus entre les membres de cet organe prouve que ce texte ne reflète pas l'opinion de la communauté internationale. La politisation de certains États dévalue le rôle et la fonction du mécanisme d'examen périodique universel.

15. L'adoption de la résolution sur le Bélarus a par ailleurs sapé le projet de mesures relatives à la mise en place des institutions que le Conseil a établi et qui prévoyait la suppression de la prétendue question du Bélarus de l'ordre du jour du Conseil. À ce propos, et puisque le rapport du Conseil des droits de l'homme comporte des décisions allant à l'encontre des fondements de la coopération internationale et des relations amicales entre les États inscrits à la Charte des Nations Unies, sa délégation se voit contrainte de demander un vote enregistré, et vote contre le projet de résolution.

16. **M. Adi** (République arabe syrienne), prenant la parole pour expliquer son vote avant le vote, déplore que le rapport du Conseil des droits de l'homme (A/66/53) comporte les résolutions S-16/1 et S-17/1 sur la situation des droits de l'homme en République arabe syrienne, qui sont fondées sur des articles de presse trompeurs et rédigés en des termes d'une hostilité inédite, envoyant un fort message de soutien aux actes de terrorisme et de violence commis par les groupes armés terroristes.

17. Sachant que ces actes constituent des violations des droits de l'homme, le manque d'objectivité du Conseil laisse perplexé. L'ingérence dans les affaires intérieures de la Syrie vise à permettre la réalisation des projets politiques et militaires ourdis par des pays occidentaux ennemis. Des milliards de dollars ont été illicitement introduits en République arabe syrienne ces derniers mois, et distribués à des extrémistes, des trafiquants d'armes et des groupes terroristes armés soutenus par les États-Unis d'Amérique et d'autres pays que sa délégation désignera en temps voulu lorsqu'on examinera leur rôle dans le financement d'activités terroristes.

18. **M. Sammis** (États-Unis d'Amérique), prenant la parole sur une motion d'ordre, demande à la délégation

de la République arabe syrienne de respecter la bienséance qui sied à la Commission. Sa délégation s'oppose fermement à l'allusion à son pays faite par le représentant de la République arabe syrienne.

19. **M. Adi** (République arabe syrienne) dit que de nombreux criminels ont reconnu avoir tué des manifestants, posé des bombes dans des lieux publics bondés, brûlé et détruit des établissements publics et privés, et harcelé des compatriotes refusant de prendre part à leurs crimes. Pendant ce temps, les chaînes de télévision à la solde de puissances étrangères n'ont cessé de fabriquer des informations et d'attiser les tensions. La Haut-Commissaire aux droits de l'homme a refusé de mentionner ces faits dans son rapport, alors même que la Syrie a fourni des informations sur ces événements et sur les mesures qu'elle prenait pour y faire face. Pour ces raisons, sa délégation votera contre la résolution.

20. Cette décision ne modifie toutefois pas la ferme position de principe adoptée par son pays au sujet des recommandations contenues dans le rapport du Conseil sur les violations des droits de l'homme commises par Israël dans le Golan arabe syrien occupé et en Palestine, qui mérite d'être soutenue par tous les États membres. Sa délégation réitère également sa position de principe contre l'ingérence de tout État dans les affaires intérieures d'un autre État sous couvert de défense des droits de l'homme, et rejette catégoriquement les résolutions du Conseil visant en particulier la République islamique d'Iran, le Bélarus, la République populaire démocratique de Corée et le Myanmar.

21. **M. Lukiyantsev** (Fédération de Russie) dit que si sa délégation soutient le projet de résolution, elle est préoccupée par un certain nombre de décisions adoptées par le Conseil des droits de l'homme, organe qui a été initialement créé pour mener une coopération et un dialogue constructifs au sujet des droits de l'homme. Notant que le Conseil a eu une troublante tendance à diviser ces dernières années, il signale que sa délégation ne soutient pas les résolutions du Conseil sur les droits de l'homme au Bélarus, en République islamique d'Iran et en République arabe syrienne ou sur les prétendues questions d'orientation sexuelle.

22. **M. Herczyński** (Pologne), expliquant son vote avant de voter au nom de l'Union européenne, des pays candidats (Croatie, ex-République yougoslave de Macédoine, Islande, Monténégro et Turquie), des pays

du Processus de stabilisation et d'association (Albanie, Bosnie et Herzégovine), ainsi que de l'Arménie, de l'Azerbaïdjan, de la Géorgie, du Liechtenstein, de la Norvège, de la République de Moldova et de l'Ukraine, dit que les inquiétudes de l'Union européenne sont largement d'ordre procédural. Puisque les pays peuvent donner suite séparément aux recommandations formulées par le Conseil des droits de l'homme, il n'est pas nécessaire de regrouper celles-ci de manière générique.

23. En demandant à la Commission de prendre note du rapport du Conseil dans son intégralité, le projet de résolution ne tient pas compte de l'accord trouvé, selon lequel la Commission devait se contenter d'envisager et, si nécessaire, de prendre des mesures concernant telle ou telle recommandation. Constatant malheureusement que le projet de résolution continue de ne pas tenir compte de cet accord, et notant que beaucoup d'États membres continuent de se poser des questions au sujet de l'initiative prise par le Groupe des États d'Afrique, il regrette qu'il n'ait pas été possible de discuter des aspects procéduraux et d'autres aspects du texte en séance publique. Pour ce motif, les États membres de l'Union européenne s'abstiennent de voter sur le projet de résolution tel que révisé oralement.

24. *À la demande du représentant du Bélarus, il est procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution A/C.3/66/L.64/Rev.1.*

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Antigua et Barbuda, Argentine, Arménie, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cambodge, Chili, Chine, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Fédération de Russie, Fidji, Grenade, Guatemala, Guinée-Bissau, Guyana, Inde, Indonésie, Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie,

Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen

Votent contre :

Bélarus, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République populaire démocratique de Corée

S'abstiennent :

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Haïti, Honduras, Hongrie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kazakhstan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tadjikistan, Ukraine

25. *Le projet de résolution A/C.3/66/L.64/Rev.1, tel que modifié oralement, est adopté par 95 voix contre 4, et 60 abstentions*.*

26. **M. Sammis** (États-Unis d'Amérique) indique que sa délégation, ne voyant pas l'intérêt du projet de résolution, s'est abstenue de voter. Si les États-Unis continuent de déplorer que le Conseil accorde une attention démesurée à Israël, ils reconnaissent néanmoins que ce dernier a amélioré son aptitude à offrir un cadre multilatéral pour promouvoir et protéger les droits de l'homme depuis un an, comme en témoignent, entre autres, la résolution historique 17/19 sur les droits de l'homme, l'orientation sexuelle et l'identité de genre, la résolution 16/18 sur la lutte contre l'intolérance religieuse et la création de commissions d'enquête sur la République arabe

syrienne et la République démocratique du Congo.

27. **M. Mohammad Pour Ferami** (République islamique d'Iran) explique que sa délégation s'est abstenue lors du vote en raison de la gravité des résolutions et recommandations contenues dans le rapport du Conseil, qui poursuivent principalement des objectifs politiques allant bien au-delà du champ des droits de l'homme. L'adoption de résolutions ciblant des pays, notamment le sien, est inutile et trahit la politique de deux poids, deux mesures du Conseil, qui a déjà conduit à la suppression de la Commission des droits de l'homme.

28. **M^{me} Burgess** (Canada) dit que sa délégation s'est abstenue de voter car c'est l'Assemblée générale et non la Troisième Commission qui aurait dû examiner le rapport du Conseil en séance plénière. Cette démarche donne la fausse impression que le Conseil dépend de la Commission. Le Canada fait également part de ses inquiétudes concernant les recommandations relatives à la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza, qui mettent injustement au ban une des parties, preuve que le Conseil est braqué sur Israël.

29. **M^{me} Calcinari Van Der Velde** (République bolivarienne du Venezuela) explique que son pays a voté pour le projet de résolution en raison de l'importance qu'il attache à la plupart des sujets abordés dans le rapport. Toutefois, le Venezuela ne soutient pas les résolutions du Conseil, comme celles sur le Bélarus, la République islamique d'Iran et la République arabe syrienne, qui prévoient des actions ciblées contre des pays en développement, en particulier celles qui se fondent sur des raisons politiques. La représentante affirme que son pays soutient le travail impartial, objectif et constructif du Conseil, mais qu'il s'opposera à toute tentative d'adoption de résolutions sélectives et ciblées, qui ont conduit à l'échec de la Commission des droits de l'homme.

30. **M. Tagle** (Chili) indique que sa délégation a voté pour le projet de résolution et que son gouvernement appuie les actions et décisions du Conseil, qui ont toujours été guidées par le principe de non-sélectivité, et apprécie le caractère indépendant des mécanismes et procédures spéciales relatifs aux droits de l'homme. Il émet néanmoins quelques doutes quant à la procédure car le rapport du Conseil aurait dû être adopté par l'Assemblée générale en séance plénière. Il espère que

* Les délégations de la République démocratique du Congo et de l'Iraq ont ultérieurement informé la Commission qu'elles entendaient s'abstenir.

le projet de résolution sur le rapport de l'année prochaine fera l'objet de consultations ouvertes à tous les membres.

31. **M^{me} Furman** (Israël) dit que le rapport du Conseil brosse un tableau complet de ses activités et qu'Israël apprécie certaines initiatives du Conseil, en particulier la résolution 17/19 sur les droits de l'homme, l'orientation sexuelle et l'identité de genre, les sessions extraordinaires sur la situation des droits de l'homme en République arabe syrienne ainsi que la nomination d'un rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, conformément à la résolution 16/9. Cependant, le rapport et ses résolutions à l'encontre d'Israël témoignent du parti pris persistant du Conseil à son égard. L'intervenante déplore que le point 7 de l'ordre du jour du Conseil des droits de l'homme et les résolutions adoptées à ce titre sapent l'intégrité et la crédibilité du Conseil, et regrette que cet organe n'ait pas remédié à cette faille majeure lors de son dernier examen. Cette discrimination institutionnelle systématique entache la capacité du Conseil à promouvoir et protéger les droits de l'homme dans le monde, et c'est pourquoi Israël s'est abstenu de voter.

32. **M. Butt** (Pakistan) déclare que, malgré certains points de désaccord, son pays a voté pour le projet de résolution en raison des efforts déployés par le Conseil pour trouver un accord sur plusieurs sujets d'intérêt commun et du consensus qui s'est dégagé sur certaines questions polémiques, comme la lutte contre l'intolérance fondée sur la religion ou les croyances. Le Pakistan s'inquiète cependant de certaines résolutions du Conseil, comme celle relative à l'orientation sexuelle et l'identité de genre, qui ne sont pas conformes aux normes et aux lois en matière de droits de l'homme. L'adoption de résolutions sélectives et politisées ciblant certains pays est également préoccupante. Le Pakistan souhaite appuyer le travail que mène le Conseil pour défendre les droits de l'homme de tous, dans tous les pays, de façon non sélective et impartiale.

33. **M^{me} Astiasarán Arias** (Cuba) indique que son pays a voté pour le projet de résolution, comme les années précédentes. Cuba constate néanmoins avec préoccupation que la Commission et le Conseil tendent malheureusement à se livrer à des manipulations politiques et à faire preuve de partialité dans leur examen des questions relatives aux droits de l'homme. Le Conseil, en particulier, se montre sélectif et

discriminatoire envers les pays en développement tout en ignorant les problèmes auxquels ceux-ci doivent faire face, attitude héritée de la Commission des droits de l'homme.

34. **M^{me} Medal** (Nicaragua) indique que son pays considère le Conseil comme un organe légitime à même d'examiner équitablement les questions de droits de l'homme et estime que l'examen périodique universel est un outil efficace pour évaluer la situation des droits de l'homme dans différents pays, raisons pour lesquelles le Nicaragua a voté en faveur du projet de résolution. Toutefois, il rejette l'adoption de résolutions visant des pays en particulier qui conduisent à la politisation, la sélectivité et une double morale.

35. **M^{me} Li Xiaomei** (Chine) dit que sa délégation, qui soutient sans réserve le travail du Conseil, réalisé dans un esprit de respect mutuel et d'équité, a voté pour le projet de résolution. Elle s'oppose cependant aux résolutions ciblant des pays ainsi qu'aux pressions exercées à l'encontre de certains États, pointés du doigt au nom des droits de l'homme.

36. **M. Vigny** (Suisse), s'exprimant également au nom de la Norvège, affirme que si les deux pays soutiennent fermement le travail du Conseil, ils se sont abstenus de voter pour des questions de procédure, car l'étude du rapport du Conseil relève de la compétence de l'Assemblée générale et non de celle de la Commission.

37. **M^{me} Murillo** (Costa Rica) indique que son pays appuie pleinement les efforts du Conseil ainsi que ses résolutions et recommandations et rappelle que par le passé, il a déjà soutenu des textes similaires aux projets de résolution figurant dans le rapport. Toutefois, le Costa Rica s'inquiète des raisons pour lesquelles un vote enregistré a été demandé. Il accueille avec satisfaction les révisions orales proposées par le Groupe des États d'Afrique mais s'est abstenu de voter car, le Conseil étant la plus haute autorité en matière de droits de l'homme, son rapport devrait être soumis à l'examen de l'Assemblée générale en séance plénière, et non à celui de la Commission.

38. **M. Frick** (Liechtenstein) déclare que son pays est un partisan actif et fervent du travail du Conseil des droits de l'homme. Il accueille avec satisfaction les recommandations formulées par celui-ci à l'attention de l'Assemblée générale pour suite à donner, concernant notamment le troisième protocole facultatif

à la Convention relative aux droits de l'enfant et la Déclaration sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme. Il rappelle que, comme convenu lors de l'examen mené par le Conseil, la Commission n'a pas à prendre note des recommandations émises par ce dernier. Ainsi, si elle décide de ne pas suivre une recommandation, elle peut le faire en ne prenant aucune mesure. Le représentant regrette que le projet de résolution ne tienne pas compte de l'accord conclu sur la répartition des tâches entre la Commission et l'Assemblée générale réunie en séance plénière concernant l'examen du rapport. C'est à l'Assemblée générale et non à la Commission qu'il revient de décider de la suite à donner.

39. **M. Jang** Il Hun (République populaire démocratique de Corée) signale que son pays a voté contre le projet de résolution. Il ne rejette pas le rapport du Conseil dans son ensemble, mais s'oppose aux projets de résolution visant des pays en particulier, dont la Corée, qui y figurent, car ils vont à l'encontre des principes d'objectivité et de non-sélectivité qui devraient présider à l'étude des questions relatives aux droits de l'homme et à l'examen périodique universel. L'intervenant indique que son gouvernement continuera à s'opposer à de telles résolutions qui témoignent d'une politisation, de sélectivité et d'une double morale.

40. **M. Ruiz** (Colombie) affirme que si sa délégation soutient fermement le travail du Conseil, elle aussi regrette que le rapport soit examiné par la Commission, ce qui constitue une faute de procédure. C'est pourquoi elle s'est abstenue lors du vote.

41. **M^{me} Alp** (Turquie) dit que son pays a voté pour le projet de résolution, estimant que les recommandations du Conseil ne devaient pas être considérées comme sélectives. Elle invite à donner rapidement suite au rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits sur l'incident de la flottille humanitaire, conformément aux résolutions 16/20 et 17/10.

Projet de résolution A/C.3/66/L.66 : Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications

42. **M. Gustafik** (Secrétaire de la Commission) donne lecture d'un état des incidences des paragraphes 1 et 2 du projet de résolution sur le budget-programme, conformément à l'article 153 du Règlement intérieur

de l'Assemblée générale. Si le protocole facultatif entre bien en vigueur fin 2013 ou début 2014, il n'en résultera aucune incidence sur le budget-programme pour l'exercice biennal 2012-2013. On estime que les dépenses supplémentaires pour l'exercice 2014-2015, qui devront être prises en compte pour l'élaboration du projet de budget-programme pour cet exercice, se chiffreront à 2 190 000 dollars, répartis comme suit : 1 582 000 dollars au chapitre 2 (Affaires de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social et gestion des conférences), 580 100 dollars au chapitre 24 (Droits de l'homme), et 28 000 dollars au chapitre 29E [Administration (Genève)].

43. Si l'Assemblée générale adopte le projet de résolution, aucune ressource supplémentaire ne sera demandée au titre du budget-programme pour l'exercice biennal 2010-2011, ni de celui pour l'exercice 2012-2013. Le Secrétaire rappelle que lors de la présentation du projet de résolution, l'auteur principal a modifié oralement l'énoncé du préambule. Il annonce enfin que le Bangladesh, la Côte d'Ivoire, les États-Unis d'Amérique, le Japon, le Kazakhstan, le Mali, le Maroc, la Pologne, la République dominicaine et la Turquie se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

44. *Le projet de résolution A/C.3/66/L.66 est adopté tel qu'il a été oralement révisé.*

45. **M. Faizal** (Maldives), parlant également au nom de l'Allemagne, de l'Autriche, du Chili, de la Slovaquie, de la Slovénie, de la Thaïlande et de l'Uruguay, remarque que si les principaux auteurs auraient préféré conserver la formulation du projet de résolution, conformément aux recommandations du Conseil des droits de l'homme, ils apprécient néanmoins l'esprit de conciliation qui a caractérisé les négociations et se félicitent de l'adoption du projet de résolution par consensus. L'intervenant invite tous les États à envisager de signer et de ratifier le Protocole facultatif aussi rapidement que possible, dès que celui-ci sera ouvert à la signature, en 2012.

Point 69 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme (suite)

a) Application des instruments relatifs aux droits de l'homme (A/C.3/66/L.29/Rev.1 et L.58)

b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (suite)
(A/C.3/66/L.33, L.36, L.40, L.41, L.46, L.47/Rev.1, L.48/Rev.1, L.52/Rev.1 et L.53/Rev.1)

*Projet de résolution A/C.3/66/L.29/Rev.1 :
Convention relative aux droits des personnes handicapées et Protocole facultatif s'y rapportant*

46. **Le Président** attire l'attention de la Commission sur l'état des incidences du projet de résolution sur le budget-programme, qui figure dans le document A/C.3/66/L.58.

47. **M. Gomez** (Suède), s'exprimant également au nom du Mexique et de la Nouvelle-Zélande, présente le projet de résolution A/C.3/66/L.29/Rev.1. L'Allemagne, l'Autriche, le Bangladesh, la Belgique, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, le Canada, la Colombie, l'Égypte, l'Estonie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la France, la Grèce, l'Inde, l'Irlande, l'Islande, Israël, l'Italie, la Lituanie, Malte, les États fédérés de Micronésie, le Monténégro, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, les Pays-Bas, les Philippines, la Pologne, la République de Corée, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Samoa, le Sénégal, la Serbie, la Slovénie, le Soudan, le Turkménistan et Vanuatu se portent coauteurs du projet de résolution. Enfin, l'intervenant prend note de la prompte ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, tendance qui devrait se poursuivre, et espère que les États signataires s'engageront résolument à la mettre en œuvre.

48. **M. Gustafik** (Secrétaire de la Commission) déclare que l'Afrique du Sud, l'Albanie, l'Arménie, l'Azerbaïdjan, le Belize, le Burkina Faso, le Cameroun, les États-Unis d'Amérique, l'Éthiopie, la Fédération de Russie, la Guinée-Bissau, le Kirghizistan, le Lesotho, le Liban, le Libéria, la Malaisie, le Mali, le Myanmar, la Namibie, le Niger, le Panama, le Paraguay, la République de Moldova, la République dominicaine, Saint-Marin, le Suriname, le Swaziland, la Tunisie, la Turquie et l'Uruguay se sont portés coauteurs du projet de résolution.

49. *Le projet de résolution A/C.3/66/L.29/Rev.1 est adopté.*

50. **M. Kimura** (Japon) annonce que son pays s'associe au consensus pour l'adoption du projet de résolution, étant donné qu'il est urgent de rattraper au plus vite le retard accumulé par la Commission en matière de droits des personnes handicapées et d'examiner la question des aménagements raisonnables. Il rappelle qu'il faut néanmoins garder à l'esprit le fait que les incidences sur le budget-programme de la décision de prolonger le calendrier de travail de la Commission seront absorbées par le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, qui n'est pas illimité, en particulier en cette période de troubles économiques. L'intervenant exhorte la Commission à continuer de renforcer ses méthodes de travail et d'améliorer son efficacité.

Projet de résolution A/C.3/66/L.33 : Promotion d'une répartition géographique équitable dans la composition des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme

51. **Le Président** précise que le projet de résolution n'a pas d'incidence sur le budget-programme.

52. **M^{me} Astiasarán Arias** (Cuba), s'exprimant au nom du Mouvement des pays non alignés, indique que la Chine se porte coauteur du projet de résolution.

53. **M. Herczyński** (Pologne), prenant la parole pour expliquer son vote au nom de l'Union européenne, des pays candidats (Croatie, ex-République yougoslave de Macédoine, Islande, Monténégro, et Turquie), des pays du processus de stabilisation et d'association (Albanie, Bosnie-Herzégovine et Serbie), ainsi que de l'Arménie, de l'Azerbaïdjan, de la Géorgie, du Liechtenstein, de la Norvège, de la République de Moldova et de l'Ukraine, déclare que si l'Union européenne reconnaît pleinement l'importance du principe de répartition géographique équitable dans la composition des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, elle s'oppose toutefois au projet de résolution pour plusieurs raisons. Les instruments relatifs aux droits de l'homme disposent déjà que les membres des organes conventionnels doivent être élus à partir d'une liste de candidats qui sont ressortissants des États parties. Bien que certains instruments énoncent explicitement les critères de répartition géographique et de représentation des différents systèmes juridiques, ce n'est pas à l'Assemblée générale de modifier les dispositions relatives à la composition de ces organes, ni d'y inciter les États parties.

54. Le projet de résolution est particulièrement directif dans sa proposition tendant à établir un système de quotas et à sa demande induisant les présidents des organes créés par traité à formuler des recommandations en matière de répartition géographique équitable, ce à quoi l'Union européenne s'oppose fermement. Ces propositions, pour peu qu'elles soient envisagées, doivent être débattues par les États parties concernés. L'intervenant déplore que la délégation de Cuba n'ait pas fait de suggestions plus constructives sur la façon de parvenir à un meilleur équilibre au sein de ces organes sans pour autant avoir recours à des quotas. Les États membres de l'Union européenne votent donc contre le projet de résolution.

55. À la demande du représentant des États-Unis d'Amérique, il est procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution A/C.3/66/L.33.

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Lybie, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Uruguay,

Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Votent contre :

Albanie, Allemagne, Andorre, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine

S'abstiennent :

Chili, Nigéria

56. *Le projet de résolution A/C.3/66/L.33 est adopté par 119 voix contre 52 avec 2 abstentions.*

57. **M. Argüello** (Argentine) affirme que son gouvernement appuie le principe de répartition géographique équitable lorsque celui-ci est conforme au droit international applicable. Sa délégation a voté pour le projet de résolution, étant entendu que les recommandations qui y figurent doivent être interprétées conformément au droit international, sans préjudice de l'indépendance totale des organes créés en vertu des instruments relatifs aux droits de l'homme, qui fonctionnent conformément aux conventions au titre desquelles ils ont été créés. Chaque convention définit les obligations des États parties et les principes régissant la sélection des experts siégeant dans ces organes.

Projet de résolution A/C.3/66/L.36 : Droits de l'homme et mesures coercitives unilatérales

58. **Le Président** indique que le projet de résolution n'a pas d'incidence budgétaire.

59. **M^{me} Astiasarán Arias** (Cuba) dit que le Mouvement des pays non alignés a exprimé à plusieurs reprises son opposition au recours à des mesures coercitives unilatérales dans le but d'exercer des pressions politiques contre un pays, notamment un pays en développement, que l'on ne saurait priver des

moyens de développement. Il signale que depuis la présentation du projet de résolution, la Chine s'est portée coauteur et que la version actuelle du projet de résolution qui est présenté chaque année comporte des mises à jour techniques et de nouvelles références aux personnes âgées et aux personnes handicapées.

60. **M. Sammis** (États-Unis d'Amérique), expliquant son vote avant le vote, dit que sa délégation a demandé la tenue d'un vote parce qu'elle estimait que le projet de résolution n'avait aucun fondement en droit international et ne servait ni la promotion ni la protection des droits de l'homme, une responsabilité qui incombe aux États. Le texte du projet de résolution représente une menace directe au droit souverain des États à conduire librement leurs relations économiques et à protéger leurs intérêts nationaux légitimes, notamment au moyen d'initiatives répondant à leurs préoccupations en matière de sécurité nationale. En outre, il vise à entraver la capacité de la communauté internationale à répondre à des actes contraires aux normes internationales. Les sanctions unilatérales et multilatérales constituent des moyens légitimes pour atteindre des objectifs en matière de politique étrangère et de sécurité et d'autres objectifs nationaux et internationaux, un point de vue que son pays n'est pas le seul à défendre ou à appliquer.

61. *À la demande de la délégation des États-Unis d'Amérique, il est procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution A/C.3/66/L.36.*

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal,

Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Sri Lanka, Soudan, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Votent contre :

Allemagne, Albanie, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Islande, Irlande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine

S'abstiennent :

République démocratique du Congo

62. *Le projet de résolution A/C.3/66/L.36 est adopté par 121 voix contre 52, et 1 abstention.*

Projet de résolution A/C.3/66/L.40 : Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

63. **Le Président** dit que le projet de résolution n'a pas d'incidence budgétaire.

64. **M. Argüello** (Argentine), s'exprimant également au nom de la France et du Maroc, signale que depuis la présentation du projet de résolution, le Belize, le Cameroun, les Comores, la Grenade, le Honduras, l'Inde, le Mali, le Sénégal, la Serbie, la Tunisie et l'Ukraine se sont portés coauteurs. Cinq ans après son

adoption par l'Assemblée générale, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées est entrée en vigueur en décembre 2010, et compte actuellement 90 signatures et 30 ratifications. La Convention est le premier instrument universel juridiquement contraignant qui reconnaît que les disparitions forcées peuvent constituer un crime contre l'humanité et qui réaffirme le droit des victimes aux réparations, à la justice et à la vérité.

65. Des efforts doivent être déployés en vue de parvenir à la ratification et l'application universelles de la Convention, car il serait naïf de croire que l'histoire ne se répète pas. Les disparitions forcées, les détentions au secret et les exécutions extrajudiciaires sur ordre officiel se poursuivent, et leurs auteurs sont plus nombreux à avoir été jugés pour ces faits. Le tragique passé récent de son propre pays en atteste.

66. **M. Gustafik** (Secrétaire de la Commission) signale que le Nicaragua, le Niger et le Nigéria se sont portés coauteurs.

67. *Le projet de résolution A/C.3/66/L.40 est adopté.*

Projet de résolution A/C.3/66/L.41 : La mondialisation et ses effets sur le plein exercice de tous les droits de l'homme

68. **Le Président** indique que le projet de résolution n'a pas d'incidence budgétaire.

69. **M. Selim** (Égypte) annonce que, depuis la présentation du projet de résolution, plus de 91 États Membres se sont joints aux coauteurs, ce qui montre que la communauté internationale est consciente des défis et des possibilités liés à la mondialisation. La répartition inéquitable des bénéfices qu'elle engendre et les conséquences des problèmes qu'elle entraîne sont défavorables aux pays développés, ce qui pèse sur leur capacité à promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales. Il regrette que certaines délégations aient refusé d'engager un dialogue constructif pour résoudre leurs désaccords fondamentaux avec le concept exposé dans le texte, alors que les coauteurs y étaient disposés.

70. **M. Gustafik** (Secrétaire de la Commission) signale qu'Antigua-et-Barbuda, la Jamaïque et Saint-Kitts-et-Nevis se sont portés coauteurs.

71. **M. Herczyński** (Pologne), expliquant son vote avant de voter au nom de l'Union européenne, des pays

candidats (Croatie, Islande, Monténégro, ex-République yougoslave de Macédoine et Turquie), des pays du processus de stabilisation et d'association (Albanie, Bosnie-Herzégovine et Serbie), ainsi que de l'Arménie, de l'Azerbaïdjan, de la Géorgie, du Liechtenstein, de la Norvège, de la République de Moldova et de l'Ukraine, dit que l'Union européenne ne saurait soutenir le projet de résolution qui est malheureusement identique à celui de l'année précédente. Faire face aux effets de la mondialisation – phénomène pluridimensionnel – est l'une des premières priorités de l'Union européenne. Les défis rencontrés dans le monde sont de plus en plus de nature planétaire, et la mondialisation peut aussi apporter des outils pour résoudre certains des problèmes les plus graves et offrir d'importantes possibilités de stimuler la croissance et la prospérité à l'échelle mondiale, contribuant ainsi à la promotion et à la protection des droits de l'homme.

72. L'Union européenne reconnaît que la mondialisation peut avoir une incidence sur le plein exercice des droits de l'homme; or, le projet de résolution affirme à tort que la mondialisation fait obstacle à la pleine jouissance de tous les droits de l'homme, une généralisation à laquelle l'Union européenne ne saurait souscrire. La relation entre droits de l'homme et mondialisation – qui dans certains cas peut être positive – doit être évaluée au cas par cas.

73. *À la demande du représentant des États-Unis d'Amérique, il est procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution A/C.3/66/L.41.*

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Équateur, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Liban, Lesotho, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives,

Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Sri Lanka, Soudan, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Trinidad-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Votent contre :

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine

S'abstiennent :

Néant

74. *Le projet de résolution A/C.3/66/L.41 est adopté par 125 voix contre 52.*

75. **M. Tagle** (Chili) dit que sa délégation a voté pour le projet de résolution, sachant que la mondialisation présente à la fois des avantages, dont son pays, avec son économie ouverte, a sans aucun doute bénéficié, et des défis qui doivent être affrontés de manière solidaire par tous les États Membres.

Projet de résolution A/C.3/66/L.46 : Promotion effective de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques

76. **Le Président** dit que le projet de résolution n'a pas d'incidence budgétaire.

77. **M. Gustafik** (Secrétaire de la Commission) signale que le Panama s'est porté coauteur du projet de résolution.

78. **M^{me} Ploder** (Autriche) indique que depuis la présentation du projet de résolution, le Brésil, la Grèce, Haïti, le Japon, la Lituanie, les Pays-Bas, le Niger et Saint-Marin se sont joints aux auteurs. Elle donne lecture des modifications à apporter au texte. Au troisième alinéa, les mots « impliquant des minorités » ont été remplacés par « mettant en jeu les droits de personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques ». Le paragraphe 4 a été reformulé et devient « Invite les États à prêter une attention particulière à la situation et aux besoins particuliers des femmes et des enfants appartenant à des minorités, tout en promouvant et en protégeant les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques ». Le paragraphe 15 a été supprimé. Au paragraphe 21, les mots « ainsi que » ont été remplacés par « et », le mot « en outre » a été inséré avant « engage les États » et le mot « parties » a été inséré après « États ». La dernière partie de la phrase de ce paragraphe devient donc « et engage en outre les États parties à examiner de près le suivi des recommandations formulées à ce sujet par les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme; ».

79. **M Gustafik** (Secrétaire de la Commission) annonce que la Lettonie, la Fédération de Russie et l'Uruguay se sont portés coauteurs.

80. *Le projet de résolution A/C.3/66/L.46, tel qu'oralement révisé, est adopté.*

Projet de résolution A/C.3/66/L.47/Rev.1 : Lutte contre l'intolérance, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation, la discrimination, l'incitation à la violence et la violence fondés sur la religion ou la conviction

81. **Le Président** dit que le projet de résolution n'a pas d'incidence budgétaire.

82. **M. Al-Yafei** (Émirats arabes unis), prenant la parole au nom des États membres de l'Organisation de la coopération islamique, annonce que l'Australie, le Brésil, le Sénégal et la Thaïlande se sont portés coauteurs.

83. **M. Herczyński** (Pologne), prenant la parole au nom de l'Union européenne, des pays candidats (Croatie, Islande, Monténégro, ex-République yougoslave de Macédoine et Turquie), des pays du processus de stabilisation et d'association (Albanie, Bosnie-Herzégovine et Serbie), ainsi que de l'Arménie, de l'Azerbaïdjan, de la Géorgie, du Liechtenstein, de la Norvège, de la République de Moldova et de l'Ukraine, dit que le dialogue engagé sur des points importants comme la tolérance, la non-discrimination, la liberté d'expression et de pensée, de conscience et de religion ou de conviction, représente le seul moyen de surmonter divergences et malentendus. L'Union européenne se félicite de l'atmosphère positive qui a présidé à l'examen de ces questions.

84. Il note cependant que, plutôt que de faire référence à la diversité religieuse et culturelle, en particulier le projet de résolution devrait utiliser le concept plus large de la diversité en général, chaque individu ayant de multiples sources d'identité. Pour mener une lutte efficace contre l'intolérance, il faut prendre en compte tous les aspects de la diversité et, comme le rappelle la Déclaration universelle sur la diversité culturelle de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, nul ne peut invoquer la diversité culturelle pour porter atteinte aux droits de l'homme garantis par le droit international, ni pour en limiter la portée. L'Union européenne est consciente que la haine religieuse représente avant tout une menace pour les libertés individuelles aux niveaux local et national. Le fait de concevoir le monde comme des blocs culturels et religieux monolithiques est préoccupant, car cela pourrait détourner l'attention de la responsabilité qui incombe aux autorités nationales et locales de défendre les droits individuels, notamment ceux des communautés ou groupes minoritaires.

85. L'Union européenne condamne les attaques de sites religieux, mais souligne que la Commission doit se concentrer sur les individus et la protection de leurs droits et que tous les États doivent remplir leurs obligations, établies dans le cadre des traités internationaux existants relatifs aux droits de l'homme, pour ce qui est de protéger les individus contre la

discrimination et la violence fondées sur la religion ou les convictions. Toutes les personnes appartenant à des minorités et groupes religieux devraient notamment pouvoir pratiquer leur religion et leur culte en toute liberté, sans craindre l'intolérance ou les agressions. De même, le projet de résolution à l'examen mentionne explicitement la mise en place d'un centre pour le dialogue interreligieux et interculturel, alors qu'il existe plusieurs de ces centres dans le monde et que toutes les initiatives de ce type doivent être reconnues. Malgré ces problèmes, les membres de l'Union européenne, dans un esprit de coopération, s'associent au consensus.

86. **M. Sammis** (États-Unis d'Amérique) dit que son pays est heureux de s'associer au consensus sur le projet de résolution qui, l'espère-t-il, constituera un point de départ pour d'autres initiatives. Son pays partage depuis quelques années les préoccupations exprimées par les coauteurs et par d'autres au sujet de l'intolérance, de la discrimination et de la violence à l'égard de personnes en raison de leur religion ou de leurs convictions. Il est très préoccupant qu'il existe encore de tels problèmes dans le monde.

87. Auparavant, les États-Unis ne pouvaient soutenir les efforts déployés par les coauteurs pour lutter contre ces problèmes, en raison de leur recours excessif à des mesures restreignant la liberté d'expression pour combattre l'intolérance, la discrimination et la violence liées à la religion ou aux convictions. Cette démarche était contreproductive et exacerbait les problèmes que les projets de résolution cherchaient précisément à résoudre. Dans différentes régions du monde, les lois condamnant les propos offensants ont été détournées par les gouvernements pour persécuter les opposants politiques et les minorités. Dans certains cas, les auteurs de violences ou de meurtre perpétrés pour des motifs religieux se sont servis de ces lois pour justifier leurs actes.

88. Néanmoins, à l'instar de la résolution 16/18 du Conseil des droits de l'homme, le projet de résolution incrimine la libre expression dans une seule circonstance : l'incitation à la violence imminente. Le projet de résolution reconnaît que la seule façon de lutter contre les propos offensants est de renforcer la liberté d'expression, et non pas de la restreindre au nom de la tolérance. Son pays est favorable à toute initiative allant dans le sens du respect des droits universels de la personne et recommande des mesures dans les domaines de l'éducation et la sensibilisation,

afin de promouvoir l'entente interreligieuse dans la lutte contre la discrimination envers les individus en raison de leur religion ou de leur conviction.

89. De telles initiatives peuvent contribuer à promouvoir le respect de la diversité religieuse d'une manière qui respecte les droits universels de la personne. Tous les États Membres doivent s'employer à appliquer les recommandations du projet de résolution, et leurs gouvernements doivent prendre des mesures fermes pour assurer le respect de leurs obligations internationales et encourager la connaissance et la compréhension des questions abordées dans le projet de résolution. Les États Membres doivent fournir des renseignements à jour sur les activités menées à cet égard dans les rapports qu'ils présentent au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.

90. *Le projet de résolution A/C.3/66/L.47/Rev.1 est adopté.*

91. **M. Quinlan** (Australie) dit que le projet de résolution est important pour l'Australie, dont la population est très diversifiée et où toute violence fondée sur la religion, l'appartenance ethnique ou les croyances culturelles menace directement la bonne santé de la société dans son ensemble. Son gouvernement s'emploie à faire en sorte que chacun puisse célébrer et pratiquer sa religion ou son culte à l'abri de toute discrimination, notamment par le biais d'émissions multiculturelles et multilingues de la télévision publique, les médias pouvant jouer un rôle important dans la promotion et la célébration du multiculturalisme. Peu de temps auparavant, il a également lancé une nouvelle politique multiculturelle prévoyant des stratégies de promotion de la tolérance conduites par les communautés. L'Australie a participé au dialogue interreligieux et négocie actuellement un programme pratique commun avec l'Organisation de la coopération islamique, dont elle salue les succès en la matière.

92. **M^{me} Calcinari Van Der Velde** (République bolivarienne du Venezuela) dit que son pays souhaite se porter coauteur du projet de résolution.

*Projet de résolution A/C.3/66/L.48/Rev.1 :
Élimination de toutes les formes d'intolérance
et de discrimination fondées sur la religion
ou la conviction*

93. **Le Président** dit que le projet de résolution n'a pas d'incidence budgétaire.

94. **M. Herczyński** (Pologne) signale que le Costa Rica, la Nouvelle Zélande, la Thaïlande et l'Ukraine se sont portés coauteurs du projet de résolution.

95. **M. Gustafik** (Secrétaire de la Commission) indique que le Bénin, l'Équateur, l'État plurinational de Bolivie, les Philippines, la République dominicaine, la République-Unie de Tanzanie et l'Uruguay se sont portés coauteurs.

96. *Le projet de résolution A/C.3/66/L.48/Rev.1 est adopté.*

*Projet de résolution A/C.3/66/L.52/Rev.1 :
Protection des migrants*

97. **Le Président** annonce que le projet de résolution n'a pas d'incidence budgétaire.

98. **M^{me} Dias** (Mexique) dit que le Bangladesh, le Belize, le Burkina Faso, la Colombie, le Costa Rica, l'Égypte, l'Indonésie et le Portugal se sont portés coauteurs du projet de résolution.

99. **M. Gustafik** (Secrétaire de la Commission) signale que la Côte d'Ivoire, l'Éthiopie, la Guinée-Bissau, le Mali, le Maroc, le Niger, le Sénégal, la Tunisie et la Turquie se sont également joints aux auteurs.

100. *Le projet de résolution A/C.3/66/L.52/Rev.1 est adopté.*

101. **M. Herczyński** (Pologne), prenant la parole au nom de l'Union européenne, dit que l'Union s'est associée au consensus sur le projet de résolution et reste fermement engagée en faveur de la protection des droits des migrants dans une démarche équilibrée et respectueuse du droit. Le respect des droits fondamentaux des enfants migrants, en particulier des enfants non accompagnés, revêt une importance primordiale.

102. L'Union européenne respecte et défend les droits fondamentaux des migrants quel que soit leur statut et, bien que certains migrants ne soient pas automatiquement autorisés à résider dans les États membres de l'Union européenne, leurs droits sont respectés.

103. L'Union a fait de la lutte contre certains flux migratoires une priorité, notamment les flux liés aux

réseaux de traite d'êtres humains, et certains États membres ont mis en place des sanctions pénales dans ce domaine. Attirant l'attention sur l'inquiétude exprimée au paragraphe 3 b), au sujet des mesures et pratiques législatives susceptibles de restreindre les droits de l'homme et les libertés fondamentales des migrants, il fait remarquer que l'application de sanctions pénales aux migrants enfreignant la loi pénale n'affecte pas leur droit à un procès équitable.

104. **M. Sammis** (États-Unis d'Amérique) dit que sa délégation s'est associée au consensus sur le projet de résolution. Le principe du droit international selon lequel tous les États ont le droit souverain de contrôler les entrées sur leur territoire et d'admettre et d'exclure des ressortissants étrangers est implicite dans toute discussion sur les migrations. Dans le même temps, les États doivent respecter les droits fondamentaux des migrants, comme les y oblige le droit international, notamment le droit international des droits de l'homme. Son gouvernement prend cette responsabilité au sérieux, et la Constitution, ainsi que d'autres lois, permettent une protection efficace des ressortissants étrangers sur son territoire, quel que soit leur statut aux yeux des services de l'immigration. S'agissant des migrations à l'échelle mondiale, la référence à un problème juridique bilatéral dans le projet de résolution, comme c'est le cas au neuvième alinéa, est inopportune car elle détourne l'attention de la réflexion et l'action multilatérales nécessaires et ne fait pas avancer la protection des droits fondamentaux des migrants.

105. Son pays a une longue tradition d'accueil des immigrés et des réfugiés et est attaché au principe d'une immigration légale, régulière et humanitaire. Il exhorte tous ses citoyens vivant ou travaillant à l'étranger à respecter les lois locales et nationales en matière d'immigration. Son pays accueille les immigrants légaux et les visiteurs temporaires en situation régulière, notamment les travailleurs et les étudiants, et s'attache à protéger les droits fondamentaux des migrants sur son territoire ainsi qu'à lutter contre le racisme et la discrimination raciale, à défendre les droits fondamentaux de tous et à combattre la xénophobie, l'intolérance et le sectarisme. Pour finir, le paragraphe 3 a) ne saurait être détourné pour justifier une entrave à la liberté d'expression, ou pour exprimer des opinions voire des positions ou idéologies de haine, mais doit être interprété à la

lumière des solides mesures juridiques internationales qui protègent la liberté d'expression.

*Projet de résolution A/C.3/66/L.53/Rev.1 :
Suite donnée à l'Année internationale
de l'apprentissage des droits de l'homme*

106. **Le Président** dit que le projet de résolution n'a pas d'incidence budgétaire.

107. **M. Gustafik** (Secrétaire de la Commission) indique que le Brésil, la République de Corée et Saint-Vincent-et-les Grenadines se sont portés coauteurs.

108. **M. Babadoudou** (Bénin), prenant la parole au nom du Groupe des États d'Afrique et d'autres coauteurs, dit que l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Belize, le Bhoutan, le Brésil, la Bulgarie, le Canada, Chypre, le Costa Rica, l'Espagne, l'État plurinational de Bolivie, la France, la Grèce, la Guinée, la Hongrie, l'Irlande, Israël, l'Italie, le Luxembourg, la Pologne, le Portugal, la République de Corée, la Roumanie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, la Slovénie, la Thaïlande et la Turquie se sont portés coauteurs.

109. **M. Gustafik** (Secrétaire de la Commission) signale que l'Albanie, l'Arménie, l'Azerbaïdjan, la Barbade, le Bélarus, la Bosnie-Herzégovine, le Chili, la Colombie, l'Équateur, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Fédération de Russie, Grenade, le Guatemala, la Guinée, Haïti, le Honduras, le Kazakhstan, la Lettonie, la Lituanie, le Mali, le Mexique, le Monténégro, le Nicaragua, les Philippines, la République de Moldova, la Serbie et la Suisse se sont portés coauteurs.

110. *Le projet de résolution A/C.3/66/L.53/Rev.1 est adopté.*

La séance est levée à 13 heures.